



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 18 avril 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - VU - N° 312

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : <b>SAS SATECO</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano-soudure</b>
Lieu de réalisation : <b>Mirebeau (86)</b>
Nature de l'autorisation : <b>Autorisation ICPE</b>
Autorité en charge de la décision : <b>Madame la Préfète du département de la Vienne</b>
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 février 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 01 avril 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 25 février 2014

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1 - Analyse du contexte du projet.**

Déposé par la société SATECO, le projet concerne un site de fabrication d'équipements pour le BTP, dont un pôle de chaudronnerie d'une capacité de production de 14 000 tonnes d'acier façonné par an. Le site accueille également des opérations de sous-traitance en mécano-soudure.

Le site, qui existe depuis 1971, est implanté dans la zone industrielle de la Madeleine, sur le territoire communal de Mirebeau.

Depuis 2005, il a subi des modifications et des ré-aménagements qui font l'objet du présent dossier. Il s'agit notamment d'adaptations de l'outil de travail qui ont fait suite à la réalisation d'un bâtiment de 500m<sup>2</sup>. Elles ont donné lieu :

- au démantèlement de cuves de stockage de déchets dangereux, et de cabines de peinture,
- au remplacement de chaînes de traitement de surface, afin d'utiliser des produits limitant les composés organiques volatiles (COV),
- à l'implantation de machines plus performantes, dont une ligne d'assemblage automatisée des banches (coffrages utilisés en BTP),
- à la construction d'un local spécifique de stockage des produits dangereux et à l'aménagement d'une zone bétonnée pour les déchets.

De par ses activités, l'installation est concernée par des risques incendie ainsi que des risques chroniques relatifs aux rejets atmosphériques et aux rejets des effluents aqueux. Elle est située de plus en zone classée sensible pour le rejet d'azote et de phosphore, et en zone de répartition des eaux. Il est à noter enfin, que le site est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage de « Montgautron », qui n'a cependant pas encore fait l'objet d'une DUP, et pour lequel aucune réglementation spécifique n'est, à ce stade, déterminée.

Une attention particulière est donc attendue quant aux dispositions mises en œuvre pour le traitement des différents rejets, ainsi qu' à l'évaluation de leur efficacité sur la qualité de l'eau et de l'air.

L'enjeu bruit est également à prendre en compte, de par les émergences sonores induites.

Enfin, le site d'exploitation est mitoyen avec la ZPS<sup>(1)</sup> FR5412018 « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » et avec la ZNIEFF de type II<sup>(2)</sup> du même nom. Les problématiques relevant de l'étude d'impact concernent donc également la prise en compte de la sensibilité écologique (préservation de l'avifaune de plaine), et l'insertion dans un paysage de plaine, au sein d'un secteur sauvegardé par une ZPPAUP<sup>(3)</sup>.

## **2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Proportionnée aux niveaux d'enjeux, elle permet de situer le contexte des éléments constitutifs au projet et de comprendre les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement. Il aurait toutefois été intéressant de mettre clairement en évidence les modalités de fonctionnement qui relèvent de la nouvelle installation. Dans la rédaction proposée, la distinction du fonctionnement actuel par rapport à celui existant avant la réalisation des travaux est parfois difficile à établir.

Sur le fond, des imperfections résiduelles persistent dans la version finale du dossier, s'agissant notamment de la gestion des eaux de ruissellement. Cette dernière reste à expliciter, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

(1) ZPS : Zone de Protection Spéciale désignée dans le cadre du réseau Natura 2000 (Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009)

(2) ZNIEFF de type II : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II

(3) ZPPAUP : Zone de Protection de patrimoine Architectural Urbain et Paysager qui fait place à une AVAP (Aire de mise en valeur du Patrimoine) instituée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et décret du 21 décembre 2011,

Parallèlement, la prise en compte des effets cumulés avec les projets connus reste très sommaire (page 140). Il aurait été pertinent d'indiquer le périmètre sur lequel l'analyse a été conduite, ceci notamment au regard des émergences sonores induites par les activités pratiquées.

Le dossier se présente sous la forme de plusieurs livrets distincts (étude d'impact et étude de danger) accompagnés de feuilles isolées correspondant aux compléments apportés. Sur la forme, dès ce stade, les compléments auraient pu utilement être intégrés dans une refonte globale du dossier pour en faciliter la lecture. Le résumé non technique a ainsi été ajouté, il est clair, très complet et « autoportant ».

### **3 - Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Les travaux réalisés ont permis l'amélioration d'équipements plus ou moins vétustes et la mise en place de procédés visant à réduire les risques vis-à-vis de l'environnement. Les risques de pollution de sol, la consommation d'eau et le rejet de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM), ainsi que la production des déchets sont notamment diminués. On note ainsi qu'au regard du projet et du contexte, les impacts sur l'environnement sont limités. Toutefois, deux points, développés ci-après, demandent encore une vigilance particulière : les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement et la prise en compte des émergences sonores.

#### Eau

L'établissement est raccordé au réseau d'eau potable pour les usages sanitaires, et au réseau d'eau industrielle pour la production, sans aucune communication entre les deux réseaux. Des dispositifs en circuit fermé notamment permettent de réduire la consommation d'eau industrielle.

S'agissant des rejets, les eaux sanitaires sont reliées au réseau d'assainissement collectif. On note l'absence de rejet d'eau industrielle, celle-ci étant évaporée en intégralité par le process.

Les eaux pluviales sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures, avant leur rejet vers le milieu naturel. Afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du 2 février 1998, l'entreprise envisage de renforcer et de créer des dispositifs d'étanchéité, de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement. L'exploitant prévoit également de créer un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ces dispositions étant particulièrement attendues (également du fait de la proximité d'un cours d'eau), il est préférable que les travaux puissent être programmés avant l'échéance annoncée de 2018, et qu'un échéancier soit prévu pour la mise en œuvre du bassin de confinement.

#### Bruit

L'étude d'impact signale que la dernière campagne de mesure de bruit, conduite en juillet 2010, a démontré un niveau de bruit, en limite de propriété, en deçà des seuils réglementaires. Il n'y a cependant pas eu de remise à jour des mesures. Or, sans mesures du bruit résiduel (bruit sans l'activité), il n'est pas possible de vérifier l'absence de nuisance sonore pour les zones à émergence réglementée (ZER), et en particulier pour l'aire d'accueil des gens du voyage (située à 200 mètres au nord) qui aurait, en tout état de cause, dû être identifiée comme une ZER. Une campagne de mesures de bruit résiduel en limite de l'aire d'accueil est donc à envisager.

#### Rejets atmosphériques

L'évaluation quantitative des risques sanitaires montre l'absence d'impact sur la santé humaine pour les principaux rejets (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, xylène, vapeurs d'acide orthophosphorique issues du traitement de surface). Malgré les dispositions limitant leur émission, une surveillance périodique des rejets de composés organiques volatiles (COV) est toutefois souhaitable.

On note par ailleurs une ambiguïté concernant l'interprétation des zones impactées, dans la présentation de la rose des vents de la page 98 de l'étude d'impact. La surface la plus importante, matérialisée sur ce document, correspond aux vents dominants ; il manque donc une traduction cartographique permettant de rendre compte de la localisation des zones impactées (en lien avec l'estimation du temps d'exposition des zones d'habitation, dont le calcul aurait dû être davantage explicité par ailleurs).

Enfin, l'exploitant a été amené à préciser les mesures prises pour être en conformité avec les valeurs réglementaires en ce qui concerne les rejets de poussières.

#### Biodiversité et paysage

Un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégré à l'étude d'impact. Il recense les espèces déterminantes dans l'environnement de SATECO. On note que les points de contact les plus proches sont situés à 470 m pour l'Oedionème criard et à 700m pour le Bruant ortolan (données extraites du Document d'Objectifs du site Natura 2000, ZPS<sup>(1)</sup> « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois »).

Les effets directs et indirects (dérangement, rejets) ont été évalués et complétés par l'analyse de ceux résultant du bruit généré par l'exploitation.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'évaluation des incidences démontre que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, en l'occurrence ici la ZPS<sup>(1)</sup> « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois ».

Il aurait toutefois pu être envisagé de renforcer les mesures de réduction des effets. Par exemple, pour les effets visuels, un écran végétal sur le linéaire nord, limitrophe à la ZPS<sup>(1)</sup> pourrait, en masquant les activités, limiter l'effarouchement des oiseaux et améliorer par ailleurs l'insertion paysagère de l'ensemble du site d'exploitation.

#### **4 - Conclusion générale.**

De façon générale, le contenu de l'étude d'impact et la précision des éléments apportés témoignent d'une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux. Les dispositifs mis en œuvre lors du ré-aménagement de l'établissement visent à supprimer ou réduire les impacts du projet, s'agissant notamment de la pollution des sols, de la consommation d'eau, de la production de déchets et de l'émission de rejets atmosphériques. Toutefois, d'un point de vue réglementaire, des compléments d'information quant aux dispositifs prévus pour l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement ainsi que vis-à-vis des campagnes de mesures de bruit résiduel et de rejets de composés organiques volatiles, sont attendus.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

## 1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## 2. Contenu de l'étude d'impact

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]